



Le 1^{er} août 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 2 juillet 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 2 juillet 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir tous les documents ou tableaux résumés indiquant le nombre de mandats externes confiés par la CDPQ et ses filiales à des firmes d'avocats et leur valeur totale (\$) pour les années 2017 et 2018. »

En réponse à votre demande visant à obtenir les documents ou tableaux résumés indiquant le nombre de mandats externes confiés par la Caisse et ses filiales à des firmes d'avocats et leur valeur totale pour les années 2017 et 2018, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état de ces informations. Ce tableau indique les honoraires juridiques comptabilisés à la dépense pour les années 2017 et 2018.

	2017		2018	
	Nombre de mandats	Valeur totale	Nombre de mandats	Valeur totale
Caisse et filiales	186	2 805 934,17 \$	174	3 361 340,86 \$

Compte tenu de la présente réponse, nous sommes d'avis que celle-ci répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels